

Janv
2022



Note d'information
Newsletter

Dans
cette
édition

1
Actualités fiscales
et comptables

2
Agenda

Actualités

Le versement de l'indemnité d'inflation

Qui en bénéficie ? Toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France, et qui ont perçu, au titre de la période du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération, inférieure à 26.000 € bruts sont concernées.

Cette aide est individualisée. Si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2.000 € nets par mois, ils bénéficieront tous deux de l'aide.

Combien vont-ils percevoir ? : 100 euros, en une fois.

A quel moment ? : le versement sera effectué de mi-décembre au 28 février 2022 en fonction des situations (retraités, micro-entrepreneurs, salariés etc.).

Protocole sanitaire : Le retour au télétravail

La dernière version du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises (PNE), en raison de la 5ème vague de l'épidémie, impose au minimum 3 jours de télétravail par semaine à compter du 3 janvier 2022, sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation personnelle des salariés. L'employeur devra toutefois veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En cas de non-respect par l'employeur, après une mise en demeure, une amende jusqu'à 1.000 € par salarié pourra être appliquée.

La confirmation de l'impossibilité de bénéficier d'une pension de réversion en cas de PACS :

Le gouvernement, notamment la ministre du travail, a confirmé, fin décembre 2021, que les partenaires de PACS ne pouvaient bénéficier de la pension de réversion, ne se trouvant pas dans une situation identique à celle des conjoints mariés.

En effet le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité.

Le nouveau SMIC horaire Le Smic horaire brut en 2022 passe à 10,57 € contre 10,48 € auparavant.

Le Smic horaire brut en 2022 passe à 10,57 € contre 10,48 € auparavant.

Ainsi, le Smic mensuel brut au 1er janvier 2022 est de :

1.603,12 € mensuels pour un salarié qui travaille 35 h par semaine ;

1.832,13 € mensuels pour un salarié qui travaille 39 h par semaine, avec une majoration de 25 % de la 36ème à la 39ème h ;

1.210,30 € mensuels pour un salarié qui travaille 35 h par semaine à Mayotte.

La valeur du minimum garanti est de 3,76 € au 1er janvier 2022.

Enfin, au 1er janvier 2022, les pensions de retraite de base sont revalorisées de 1,1%.

Les aides prolongées en 2022 :

Outre l'activité partielle, plusieurs mesures de soutien en vigueur en 2021 ont été prolongées en 2022. Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 mars 2022 ;

Outre l'activité partielle, plusieurs mesures de soutien en vigueur en 2021 ont été prorogées en 2022 :

- Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 mars 2022 (accessible aux entreprises ayant subi une fermeture administrative) ;
- Le dispositif des coûts fixes va être renforcé pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 (seuil d'entrée abaissé à 50 % de perte de chiffre d'affaires, ouverture aux secteurs S1 et S1 bis et procédure de remboursement accélérée pour les montants inférieurs à 50.000 €) ;
- Les prêts garantis par l'État (PGE) et les prêts bonifiés et avances remboursables sont prolongés jusqu'au 30 juin 2022 ;
- Les prêts participatifs sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- L'aide au paiement des cotisations sociales (« Covid 2 ») et « Covid 3 ») pourra être imputée sur 2022 ;
- Les dispositions dérogatoires relatives aux indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) sont reconduites à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Les aides exceptionnelles à l'embauche en faveur de l'alternance (apprentissage et professionnalisation) sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022 et l'aide unique à l'apprentissage prend le relais à partir de juillet 2022.

Agenda

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en décembre OU sur les salaires payés en 2021 pour les employeurs soumis à la déclaration annuelle.
-Solde IS : paiement du solde de l'IS pour les sociétés soumises à cet impôt et ayant clôturé leur exercice social le 30 septembre 2021.

TVS (taxe sur les véhicules de sociétés) à déclarer

Cette taxe est due par les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ou ayant loué des voitures pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en décembre

A savoir : Baisse de l'impôt sur les sociétés en 2022 à 25%

La loi de finances pour 2018 a prévu une baisse progressive du taux normal d'impôt sur les sociétés (IS) pour toutes les sociétés.

De 33,1/3 % en 2017, l'impôt sur les sociétés a été abaissé à 26,5 % en 2021, pour enfin atteindre 25 % en 2022.

À noter que sous certaines conditions, des PME peuvent bénéficier d'un taux réduit de 15 % sur la tranche inférieure à 38.120 € de bénéfices.

Véhicules achetés après le 1er janvier 2006

& Taux de CO2 / carte grise

Taux d'émission de CO2 / km Tarif par gramme

< 20g/an 0 €

21 g à 60 g 1 €

61 g à 100 g 2 €

101 g à 120 g 4,5 €

121 g à 140 g 6,5 €

141 g à 160 g 13 €

161 g à 200 g 19,5 €

201 g à 250 g 23,5 €

> A 251 g 29 €

Un nouveau barème est applicable aux véhicules répondant aux normes WLTP. Une surtaxe nommée « Composante Air » est également ajoutée. Son montant dépend de la date de 1ère mise en circulation du véhicule et du carburant utilisé : entre 20 et 70 € pour un véhicule essence ; entre 40 et 600 € pour un véhicule diesel.